

Responsabilités et plongée

Par **Bertrand RITOURET** d'après le document réalisé par Maître OLIVEIRO

Les pratiquants des activités subaquatiques, toutes catégories confondues, sont inquiets de la responsabilité qu'ils encourent, il s'agit principalement :

- des instructeurs, moniteurs et encadrement de tous niveaux ;
- des directeurs de plongée ;
- des techniciens chargés de l'examen visuel des bouteilles d'air comprimé (TIV) ;
- des secouristes formés en application de la Loi ;
- des plongeurs qui sont des cadres qui s'ignorent ;
- des personnels chargés de l'entretien des matériels ;
- des présidents de clubs et des clubs.
-

Nous allons devoir, de façon empirique faire quelques observations pour rassurer les uns et mettre en garde les autres, tout cela restant hypothétique par définition.

Chez les T I V

§1^{er} - Ce qui nous intéresse, c'est la responsabilité que déclenche le système de vérification institué par la Fédération.

1) Rappel

Dans la situation antérieure, le propriétaire de la chose (la bouteille) est responsable, sous certaines conditions, des dégâts que peut provoquer l'explosion ou la chute inertielle de l'objet (article 1384). Il peut être également responsable des fautes de ses préposés dans l'utilisation ou l'entretien de la chose (article 1384).

La bouteille peut exploser soit à raison d'un vice caché, soit parce que le préposé au gonflage l'a amenée au delà de la pression de chargement etc... et la bouteille mal stockée peut, dans sa chute, blesser un tiers.

Le phénomène n'est pas nouveau : le gardien de la chose qui est le commettant de ses aides bénévoles sera en principe responsable dans le cadre de la responsabilité de plein droit, et son assurance interviendra.

Ce n'est pas notre problème.

2) les TIV

un élément nouveau intervient.

Les organes fédéraux forment des techniciens capables de vérifier la fiabilité de la chose et les mandatent pour exécution.

Là où seule existait la responsabilité du " gardien de la chose " (qui n'est pas forcément le propriétaire de la chose) intervient aussi celle du vérificateur, comme intervient éventuellement celle de l'organisme fédéral qui l'a chargé de mission.

Le vérificateur assume une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

Dans ces conditions, en cas d'accident, nous pourrions envisager deux cas de figure :

- **Premier cas de figure :**

C'est le gardien de la chose qui est victime de l'explosion, et subit le dommage, dans son intégrité corporelle ou dans son patrimoine (destruction de ses biens).

Il pourra rechercher la responsabilité du technicien et (ou) celle du fabricant de la bouteille. La charge de la preuve lui incombera.

- **Deuxième cas de figure :**

C'est un tiers qui subit le dommage, soit dans son intégrité corporelle, soit dans son patrimoine.

Il commencera par poursuivre le gardien de la bouteille (gardien de la chose, article 1384 du Code Civil).

Et le gardien de la chose se retournera contre le technicien ou (et) le fabricant par un appel en garantie.

Dans ce deuxième cas de figure, deux hypothèses se présentent :

Ou bien aucune faute ni négligence n'est révélée à l'encontre du vérificateur et, à fortiori, de son commettant et nous restons dans le cas classique de la responsabilité du " gardien de la chose ".

Mais le gardien de la chose assumera la " responsabilité de plein droit ", résultant de l'article 1384 comme il est dit ci-dessus, sauf à démontrer qu'il y a cas fortuit, force majeure ou cause étrangère, qui ne lui soit pas imputable.

Ou bien une faute ou une négligence est relevée à l'encontre du vérificateur. Celui-ci peut être condamné à des dommages et intérêts, soit seul, soit selon le cas :

- solidairement avec son commettant
- ou solidairement avec le gardien de la chose
- ou solidairement avec le commettant et le gardien de la chose.

En tenant compte du fait que, généralement, le gardien de la chose sera en même temps le commettant du vérificateur.

Comme ils sont tous assurés par hypothèse, on aboutira à un règlement par assurances.

§2^{ème} - Preuve d'une responsabilité

a. Le vérificateur :

Il assume, en accomplissant sa mission, une obligation " de moyens " et non une obligation " de résultats ". Son rôle est de vérifier dans le plus grand respect des critères qui lui sont imposés si la " chose " est apte à une utilisation normale.

Il aura délivré un certificat attestant que : " après accomplissement de tous les tests et vérifications dépendant des spécifications qui lui sont imposées, il n'a révélé aucune anomalie constituant une contre indication à l'utilisation normale du matériel examiné ".

A moins que l'on ne prouve qu'il n'a pas suivi les prescriptions spécifiques qui lui étaient imposées dans sa vérification, sa responsabilité ne saurait alors être retenue.

b. Le commettant :

Ce peut être le club " gardien " de la bouteille ou un organe fédéral.

Si aucune responsabilité n'est retenue à l'encontre du vérificateur, le commettant ne peut être condamné sur l'Article 1384 alinéa 1^{er} et 1383 lors même que le préposé est absous.

Mais si le préposé a commis une faute démontrée et si sa responsabilité a été retenue, le commettant qui l'a mandaté peut être impliqué comme civilement responsable.

Et si le commettant est le club, " gardien " du matériel défectueux, sa responsabilité de commettant se fonde dans celle de " propriétaire ou (et) gardien de la chose ", dans le cadre de la responsabilité de plein droit (voir plus haut).

c. Le gardien de la chose :

C'est généralement le propriétaire ; ce peut être celui chez qui elle est déposée et qui a la charge de son entretien et de sa maintenance, sa responsabilité est définie plus haut.

On a vu l'interprétation que fait la jurisprudence pour qualifier le gardien de la chose (voir infra).

§3^{ème} – Conséquences

1. Nous voyons qu'il sera très difficile de mettre en cause la responsabilité du technicien vérificateur. En effet, le technicien applique le cahier de prescriptions qui lui est imposé et dont il n'est pas l'auteur -. Et dans toute la mesure où il fait son travail scrupuleusement aucune faute ne peut lui être imputée.

2.

La recherche de sa responsabilité se cantonnera à une seule démarche de la victime: " prouver que le vérificateur n'a pas fait scrupuleusement son travail ". Faute pour la victime d'apporter cette preuve, le vérificateur sera hors de cause, puisqu'il n'est tenu qu'à une obligation de moyen.

Par contre, si la preuve était apportée d'une carence dans l'exécution de la mission, le technicien serait tenu pour civilement responsable et éventuellement pénalement (sur plainte de la victime au Parquet ou sur saisine spontanée de celui-ci).

3. Reste à envisager l'hypothèse où aucune faute n'est démontrée à aucun niveau. Alors, en vertu d'un principe du " risque créé " et compte tenu surtout de l'existence de l'assurance, on condamnera vraisemblablement le gardien de la chose à réparer le dommage, ce qui se fera par l'intermédiaire de son assureur, en vertu de la " responsabilité de plein droit " évoquée ci-dessus toujours sans réserves des jurisprudences ci-dessus évoquées.

4. La théorie du " risque accepté " sera susceptible d'amenuiser le quantum du dédommagement si la victime a utilisé en toute connaissance de cause la chose qu'elle savait dangereuse par nature - surtout si elle l'a mal utilisée.

5. Mais il ne faut pas se dissimuler que chaque accident constitue un cas particulier. Sans préjudice du fait qu'une expertise peut en toutes circonstances, comme il a été dit plus haut, rechercher l'existence ou la non existence d'une faute par des procédés appropriés.

Chez les personnels d'encadrement et organisateurs des activités subaquatiques

Nous revenons aux articles 1382 à 1384 du Code Civil rapportés et commentés au Chapitre 1^{er} et nous nous répèterons, en rappelant ce qui suit :

Il appartient à la victime de prouver la faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage (art. 1382) - sauf intervention d'un expert commis à cette recherche par le Tribunal -.

L'article 1383 implique, de même, une faute (consistant en une négligence ou une imprudence) et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Pour essayer de circonscrire la notion de faute on pourra s'inspirer (bien que nous ne nous trouvions pas ici dans le domaine pénal) des articles 221-6, 222-19, 222-20, du Code Pénal énoncés ci-après dans le Titre 2^{ème}.

Mais dans les cas ci-dessus, il s'agit d'une responsabilité fondée sur la faute, dans le cadre d'une obligation de moyen. Il en est tout autrement si les auteurs présumés du dommage ont contracté une obligation de résultat, auquel la charge de la preuve leur incombe, et ils devront démontrer que l'accident ne provient en aucune façon de leur fait, et qu'il est dû à un cas de force majeure, ou une cause étrangère qui ne leur soit pas imputable, mais alors on se trouve plus dans le cas des Articles 1382 et suivants, mais dans la responsabilité de plein droit.

Rappel : A ce propos, il existe une distinction entre la " Responsabilité contractuelle" (article 1147 du Code Civil) et la " Responsabilité quasi délictuelle " (article 1382 du Code Civil).

La responsabilité dite " contractuelle " s'assimile en principe à celle résultant de l'obligation de résultat.

La responsabilité " quasi délictuelle " (à ne pas confondre avec une responsabilité pénale) de l'article 1382 repose sur une obligation de moyens.

On a vu la différence que cela fait quant à la charge de la preuve.

On a vu ainsi que :

Pour qu'il y ait responsabilité contractuelle, il faut qu'il y ait un contrat entre l'auteur du dommage et la victime. Il n'y en a pratiquement jamais. Aussi, dans certaines hypothèses, la jurisprudence admet l'idée qu'il y a un " contrat tacite ", c'est à dire non écrit, entre les parties. Et c'est ce qui a permis de faire entrer la notion d'obligation de moyen dans l'application des Articles 1382 à 1384 alinéa 1^{er}.

Chez les secouristes

L'accès à certaines fonctions de cadre implique, en vertu des textes régissant la matière, une formation de secouriste qui est dispensée dans le cadre fédéral.

Et chacun, soucieux de la sécurité d'autrui, peut acquérir cette formation.

Cela consiste à être en mesure de porter assistance sur le site, à tout accidenté, à l'occasion d'une activité subaquatique.

Il existe une formation sérieuse, sanctionnée par un examen probatoire.

Mais, d'une façon générale, l'action du secouriste bénévole correspond à un devoir humanitaire et civique, qui oblige chacun à porter secours à une personne en danger.

Et, à partir du fait que, pour un secouriste le devoir résulte d'une obligation à la fois légale et civique, on ne saurait lui reprocher d'avoir agi dans le cadre de ses compétences, en faisant de son mieux pour aider, voire sauver, l'accidenté.

Toutefois, il faut distinguer deux cas de figure :

- celui où le secouriste intervient pour apporter son assistance ainsi qu'il en a mission ;
- et celui où il s'abstient d'intervenir

Reste alors à définir le cadre de ses compétences : il se situe dans les limites de la formation qu'il a reçu officiellement, selon un programme défini.

Il s'étend à toutes les interventions dont la nature n'est pas strictement réservée à des praticiens médicaux diplômés, et il s'inspire du bon sens.

Et dans ces conditions, à moins de démontrer que le secouriste a causé un dommage en outrepassant délibérément les pouvoirs normaux que sa formation lui concédait, on ne voit pas pourquoi celui-ci serait tenu pour responsable lors même qu'il n'a contracté qu'une obligation de moyens et non de résultat.

Dans le deuxième cas de figure le secouriste s'abstient d'intervenir ou laisse un tiers intervenir à sa place.

Le secouriste en acceptant la mission qui lui a été impartie lors d'une activité subaquatique, reçoit à la fois des prérogatives d'interventions et à la fois surtout une obligation d'intervenir. Si il n'intervient pas, il est en contradiction avec les obligations de sa charge, éventuellement même s'il laisse un tiers intervenir à sa place parce qu'il juge peut-être que ce tiers est mieux qualifié que lui (voir ci-après).

Ce faisant, il commet une faute et on lira avec intérêt à ce sujet un commentaire des attendus d'un arrêt de la Cour d'Appel d'Aix En Provence du 16 Septembre 1998, qui appelle de sérieuses réserves.

En l'espèce, le moniteur sauveteur au lieu de prendre et conserver seul l'initiative, a fait confiance au diagnostic d'un médecin généraliste, qui n'avait aucune formation à la médecine hyperbare.

La Cour a considéré qu'à partir du moment où il était chargé de mission, le moniteur avait seul la responsabilité d'organiser soins et secours sans possibilité de la déléguer à quiconque. Il avait donc l'obligation absolue d'user souverainement de ses prérogatives, en appliquant les méthodes qui lui ont été enseignées.

Cette jurisprudence très radicale mériterait sans doute quelques éclaircissements supplémentaires - et un commentaire de l'ordre des médecins.

Il faut donc bien distinguer la différence de nature qui existe entre l'intervention accomplie réglementairement dans le cadre d'une obligation de moyen et la non intervention qui est le manquement à un devoir de mission.

Dans le cas de l'intervention réglementaire (qui aura échoué), c'est en principe à la victime de démontrer la faute et la relation de causalité entre la faute et le dommage, et il est rappelé que la recherche de la faute peut être confiée à un Expert par le Tribunal.

Mais dans le cas de la non intervention, le secouriste s'est soustrait à une " obligation de faire ". Pour s'exonérer de sa responsabilité, il lui faudra démontrer qu'il en a été empêché par une force majeure, ou une cause imprévisible et étrangère à sa volonté.

Les personnels entretenant les matériels

Le club met souvent à la disposition de ses plongeurs un détendeur, ou des matériels divers ; le club est tout d'abord responsable du bon état de ce matériel, à partir du moment où il les remet à l'utilisateur.

En effet, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

De même, peut être tenu pour responsable le cadre qui a pour mission de vérifier le bon état de ce matériel, avant de le remettre à l'utilisateur.

Bien entendu, on peut concevoir qu'un utilisateur précédent s'il a endommagé le matériel sans le signaler au club puisse être aussi tenu pour responsable solidairement avec le club et avec son préposé.

Il faut bien comprendre que cette mesure va dans le sens de la sécurité de l'utilisateur, à qui on confie un matériel ne lui appartenant pas, et qui a droit à la garantie de bon fonctionnement de ce que l'on met, bénévolement ou pas, à sa disposition, puisque son intégrité corporelle en dépend.

Il faut donc apporter à la vérification et à l'entretien du matériel un soin vigilant - ou renoncer à " prêter " du matériel aux adhérents -

Car en cas d'accident, le Tribunal recherchera le ou les responsables du mauvais état même provisoire du matériel.

Le club sera, en tout premier lieu impliqué (art 1384) sauf à se retourner contre le personnel d'entretien en se fondant sur l'Article 1382.

Il n'y a à notre connaissance aucune possibilité de se décharger de cette responsabilité, car à partir du moment où l'on met un matériel à la disposition d'un tiers, ce matériel doit être en parfait état de fonctionnement, en toute circonstance, au moment de son utilisation.

Et l'on assume, semble-t-il, dans cette hypothèse une obligation de résultat.

Les clubs et les prêts des bouteilles

La question est régulièrement évoquée par les clubs.

Certains d'entre eux acceptent de prêter des bouteilles à leurs adhérents, lorsque ceux-ci souhaitent faire une sortie " hors club ", c'est à dire librement et hors du contrôle de celui-ci.

Il est évident que le club ne devra pas prêter ce type de matériel à des plongeurs, qui ne jouissent pas de l'autonomie car cela constituerait une imprudence relevant, pratiquement, de la mise en danger de la personne.

On ne prêtera donc pas ce matériel à des niveaux 1.

On ne le prêtera pas non plus à des niveaux 2, puisque (Arrêté du 22/06/1998) aucun Directeur de plongée ne sera sur les lieux pour " les autoriser à plonger dans l'espace médian ", pour contrôler qu'ils ne dépassent pas cet espace, et pour déclencher une intervention si nécessaire.

Donc, on ne pourra donner satisfaction qu'aux niveaux 3 à 5, qui sont pleinement autonomes (article 16 de l'Arrêté) pour être sûr de n'encourir aucun reproche de laxisme ou de légèreté.

EN CONCLUSION

La responsabilité du cadre est indissociablement et exclusivement liée à la notion de faute, au plan du droit, lorsqu'il y a obligation de moyen.

C'est au plaignant qu'il appartient de démontrer la faute de ce cadre ou au Parquet chargé d'instruire l'affaire - ou éventuellement à l'Expert Judiciaire.

Si la preuve de la faute n'est pas apportée, ce cadre ne peut être sanctionné, ni civilement, ni pénalement.

Ce qui est vrai pour le vérificateur de TIV est vrai pour les moniteurs, instructeurs et encadreurs, dans l'exercice de leurs fonctions, et pour les secouristes.

Tout au contraire, la charge de la preuve est inversée, lorsqu'il y a obligation de résultat, ou " Responsabilité de plein droit ".

Chaque cas d'espèce reste néanmoins particulier et on ne peut généraliser ni schématiser de façon dogmatique un mécanisme tout en nuances dont l'application, soumise à l'appréciation souveraine du juge, dépend des circonstances de fait, qui sont ou semblent déterminantes dans l'avènement du sinistre.

Cela est vrai pour toutes les opérations à risque - conduire une voiture en est une.

Dès lors, on doit considérer raisonnablement, que les activités et les fonctions sportives ne sont pas des sources de responsabilité différentes de celles que nous assumons quotidiennement dans notre vie professionnelle et civile.